



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999.....	3
---	---

LOIS

Loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 1999 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1999, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 2. — *L'article 21 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 3. — *L'article 15* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 15-1 à 2).....(sans changement)....."

3) Sont exclues du régime du forfait :

- les opérations de vente faites en gros ;
- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les opérations de location de matériels ou biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- les opérations réalisées par les entrepreneurs de travaux.

4) (sans changement).....

5) L'évaluation forfaitaire du bénéfice est établie par année civile et pour une période de deux (2) ans. Les montants servant de base à l'impôt peuvent varier d'une année à l'autre au cours de cette période.

6) L'évaluation forfaitaire est conclue à la fin de la première année de la période biennale pour laquelle elle est fixée. Elle peut être modifiée en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

7) L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

..... (sans changement)....."

Art. 4. — Le tiret 1 de l'alinéa 8 de l'article 15 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 15-1 à 7). —(sans changement)....."

8) L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée :

— par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle elle a été conclue ;

— par l'administration fiscale (le reste sans changement)....."

Art. 5. — L'article 16 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 16. — L'administration fiscale adresse à l'exploitant placé sous le régime du forfait par lettre recommandée avec accusé de réception (sans changement jusqu'à) dans des conditions fixées aux articles 330 à 344 et 347 à 353.

— lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues sur la base de celui effectivement réalisé."

Art. 6. — L'article 36 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

"Art. 36 — Sont exonérés de l'impôt global sur le revenu (sans changement jusqu'à).....de légumes secs et de dattes.

Par ailleurs (le reste sans changement)"

Art. 7. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 44 rédigé comme suit :

"Art. 44. — Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers aux sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le 1er février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration."

Art. 8. — L'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 71. — Par avantage en nature ...(sans changement jusqu'à)... selon le cas.

De même que la valeur à retenir peut être fixée à 50 DA par repas à défaut de justification."

Art. 9. — L'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 87 bis. — Les personnes qui perçoivent(sans changement jusqu'à)... expressément exonérés.

Le montant de l'avoir fiscal est égal à 25% de la base résultant du *prorata* ci-dessus à raison des sommes effectivement versées par la société.

L'avoir fiscal(le reste sans changement)....."

Art. 10. — *L'article 104* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 104. — L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

FRACTION DU REVENU ANNUEL IMPOSABLE EN DA		TAUX (%)
N'excédant pas	60.000 DA	0
de 60.001 à	180.000 DA	10
de 180.001 à	360.000 DA	20
de 360.001 à	720.000 DA	30
de 720.001 à	1.920.000 DA	35
Supérieure à	1.920.000 DA	40

Les revenus visés à l'article 66 du présent code bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à :

— pour les célibataires : 10%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 1.800 DA par an (150 DA/mois) ou supérieur à 6.000 DA par an (500 DA/mois);

— pour les mariés : 30%, toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 3.000 DA par an (250 DA/mois) ou supérieur à 15.600 DA par an (1.300 DA/mois).

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ... (sans changement jusqu'à)... prévue à l'article 33-3 est fixé à 18%.

Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, (le reste sans changement)..... "

Art. 11. — *L'article 106* de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 69 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est abrogé.

Art. 12. — *L'article 105* du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 13. — *L'article 147 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 147 bis. — Les dispositions de l'article 87 bis sont applicables(sans changement jusqu'à)..... En ce qui concerne les produits de participations versées par des filiales à leur société-mère, le montant de l'avoir fiscal est égal à 42%.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions ci-dessous: (sans changement jusqu'à) En cas de distribution par la société-mère, les produits de sa participation, bénéficient de l'avoir fiscal de 25%."

Art. 14. — *L'article 150-1* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 150-1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 30%.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de 15% suivant les conditions fixées à l'article 142. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 1998 et suivants..... (le reste sans changement) "

Art. 15. — *L'article 150-2* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 150-2. — Les taux des retenues à la source (sans changement jusqu'à)... d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

— 18% pour :

Les sommes(le reste sans changement) "

Art. 16. — Les contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi continuent à bénéficier du régime de la retenue à la source applicable aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, en vigueur au 31 décembre 1998.

Art. 17. — *L'article 190* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

"Art. 190-1 et 2. —(sans changement)....."

2 bis. — Le droit de communication dont dispose l'administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le vérificateur vérifie la cohérence des programmes en utilisant le propre matériel de l'entreprise. A défaut, l'entreprise devra mettre à la disposition de l'administration, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

3. Une vérification de comptabilité..... (sans changement).....

4. Sous peine de nullité (sans changement).....

5. Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, et sauf cas de rejet de comptabilité prévu à l'article 191 du présent code prévoyant l'envoi d'une notification des bases d'imposition arrêtées d'office pour information, l'administration notifie les résultats au contribuable et ce, même en l'absence de redressement.

La notification (sans changement jusqu'à)... également détaillée et motivée.

6. En cas d'acceptation (sans changement).....

7. Sous réserve des dispositions..... (sans changement).....

8. Le défaut de présentation (le reste sans changement)... "

Art. 18. — *L'article 191* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

"Art. 191. — Le rejet de comptabilité à la suite de vérification de déclaration fiscale ou de comptabilité ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

— lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;

— lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;

— lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées."

Art. 19. — *L'article 194* du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Art. 194 -1 et 2. — (sans changement)....."

3) Sont passibles d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA), les contribuables relevant du régime du forfait ou de l'évaluation administrative qui ne tiennent pas les registres cotés et paraphés prévus par les articles 15-12° et 30 du présent Code."

Art. 20. — Les dispositions de *l'article 210-3* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art.210-1 et 2. —(Sans changement)....."

3. L'évaluation (sans changement jusqu'à)... éléments fournis.

La valeur à retenir au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée, peut être toutefois, fixée forfaitairement à 50 DA."

Art. 21. — *L'article 219* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 219. — Sous réserve des dispositions des articles 13-1, 138-1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Toutefois, bénéficient d'une réfaction de 30% :

- le montant des opérations de vente en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects .

Bénéficient d'une réfaction de 50% :

— le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects;

— le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :

- * d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 ;
- * et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

Bénéficie d'une réfaction de 75% :

— le montant des opérations de vente détail de l'essence super et normale et du gas-oil.

Sont considérées comme ventes en gros, les ventes faites par les producteurs ou les commerçants grossistes soit à des commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantité, à des entreprises publiques ou privées, exploitations ou collectivités territoriales ou administrations publiques.

Le bénéfice des réflexions ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 25% du chiffre d'affaires imposable (le reste sans changement)

Art. 22. — *L'article 334* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 334-1. — Le directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations dans le délai de quatre (4) mois suivant la date de leur présentation.

2. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie, son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Ce pouvoir de statuer par délégation, s'exercera pour le règlement des affaires comportant un dégrèvement maximum de 50.000 DA par cote.

Le Directeur des Impôts reste seul compétent :

- pour prononcer le rejet ou l'admission partielle des réclamations,
- pour statuer sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse conformément aux dispositions de l'article 345 du présent code.

3— (sans changement).

4 — (sans changement)... ."

Art. 23. — *L'article 347-5* est modifié et rédigé comme suit :

"Art.347-1. — Le Directeur des Impôts de wilaya ... (sans changement).....

2 — (sans changement).....

3 — (sans changement).....

4 — (sans changement).....

5 — Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer, en totalité ou en partie; son pouvoir de décision aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce comme il est prévu à l'article 334-2."

Art. 24. — *L'alinéa 7* de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art.356-1 à 6. —(sans changement).....

7. Si l'un des quatre acomptes ou le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août, 20 novembre et 20 avril au plus tard, la majoration de 10% visée à l'article 355 est appliquée aux sommes non réglées."

Art. 25. — *L'article 392* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 392. — Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration régulièrement commissionnés : Elles peuvent, éventuellement, être confiées, en ce qui concerne la saisie exécution, aux huissiers, les poursuites procèdent de la force exécutoire (le reste sans changement)....."

Art. 26. — *L'article 402* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit:

"Art. 402-1. — Le retard dans le paiement (sans changement jusqu'à)... date d'exigibilité.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du 1er jour du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle sans que cette astreinte (le reste sans changement)....."

Section 2

Enregistrement

Art. 27. — *L'article 189* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 189. — Les présidents des Assemblées populaires communales fournissent aux chefs d'inspections des impôts territorialement compétents sous bordereau établi (le reste sans changement).....".

Art. 28. — *L'article 226* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 226. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.

Ce droit est perçu (Le reste sans changement).... "

Art. 29. — *L'article 255* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 255. — Les actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étrangers sont assujettis à un droit de 3%. "

Art. 30. — *L'article 353-2* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

"Art. 353-2. — Le taux de la taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est fixé à 1% pour les actes, même assortis d'une condition suspensive et toutes décisions judiciaires portant ou constatant, entre vifs, une mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques.

Ce taux est de 0,50% pour :

1° — les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus ;

2° — les actes dressés, en application du décret n°83-352 du 21 mai 1983 instituant une procédure de constatation de la prescription acquisitive et d'établissement d'acte de notoriété portant reconnaissance de propriété pour les immeubles de nature *melk*, non titrés.

La taxe est due au tarif de trois mille dinars (3.000 DA) pour :

1° — les inscriptions d'hypothèque légale, conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire ;

2° — les mentions de subrogation, réduction et radiation portées en marge des inscriptions existantes.

Il ne peut être perçu moins de 500 DA pour les formalités qui ne produisent pas 500 DA de taxe proportionnelle.

La taxe de 500 DA couvre l'ensemble des dispositions du même acte ou de la même décision judiciaire et de ses annexes qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Elle est seule exigible sur les actes et décisions judiciaires, inscriptions, mentions et formalités visés à l'article 353-1 ci-dessus et non soumis à la taxe proportionnelle."

Art. 31. — *L'article 353-3 bis* du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 353-3 bis.* — Les rédacteurs qui n'ont pas publié, dans les délais prescrits, les actes dressés par eux ou avec leur concours et assujettis à la formalité de publicité foncière, payent personnellement une amende dont le montant est fixé à mille dinars (1.000 DA).

Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

1° — Pour les attestations après décès, trois (03) mois à compter du jour où le rédacteur a été requis. Ce délai est porté à cinq (05) mois si l'un des intéressés est domicilié à l'étranger.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le rédacteur est requis plus de six (06) mois après le décès.

2° — Pour les décisions judiciaires, trois (03) mois du jour où elles sont devenues définitives.

3° — Pour les autres actes et documents, deux (02) mois de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux (02) ou plusieurs conservations foncières, les délais ci-dessus prévus sont prorogés de quinze (15) jours francs pour chaque conservation foncière, en sus de la première".

Art. 32. — Le taux de 8% prévu aux articles 252, 253 et 258 du code de l'enregistrement est ramené à 5%.

Section 3

Timbre

Art. 33. — Il est créé au sein du code du timbre un titre VIII-ter intitulé "Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir" et un article 139-ter rédigé comme suit :

TITRE VIII ter

"Droit de timbre applicable aux permis de lotir et de démolir"

"Art. 139 ter. — La délivrance du permis de lotir est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixe comme suit :

1) Lotissement à usage d'habitation :

— de 2 à 10 lots	500 DA
— de 11 à 50 lots	1.500 DA
— de 51 à 150 lots	2.000 DA
— de 151 à 250 lots	2.500 DA
— plus de 250 lots	3.500 DA.

2) Lotissement à usage d'activité ou industriel :

— de 2 à 5 lots	2.000 DA
— de 6 à 10 lots	3.000 DA
— plus de 10 lots	4.000 DA.

La délivrance d'un permis de démolir est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 100 DA, le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction destinée à être démolie.

Ne sont pas assujetties à ce timbre, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président d'APC en vertu des lois et règlements en vigueur."

Art. 34. — Il est créé au sein du code du timbre un titre VIII-quater intitulé "Droit de timbre applicable aux certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme" et un article 139 *quater* rédigé comme suit :

TITRE VIII- quater

**"Droit de timbre applicable aux certificats de conformité,
de morcellement et d'urbanisme"**

"Art. 139 quater-I. — La délivrance du certificat de conformité est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé selon la valeur de la construction comme suit :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION	DROIT DE TIMBRE
Jusqu'à 750.000 DA	500 DA
Jusqu'à 1.000.000 DA	800 DA
Jusqu'à 1.500.000 DA	1.000 DA
Jusqu'à 2.000.000 DA	1.200 DA
Jusqu'à 3.000.000 DA	1.500 DA
Au delà de 3.000.000 DA	2.000 DA

II. — La délivrance du certificat de morcellement est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 500 DA.

III. — La délivrance du certificat d'urbanisme est assujettie à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé à 500 DA."

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 35. — *L'article 9-15* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 à 14) (sans changement).....

15) Les biens d'équipements, matières, produits ainsi que les travaux et services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie précisera les modalités d'application du présent *alinéa*."

Art. 36. — Le taux réduit spécial de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée, avec droit aux déductions, est applicable aux opérations réalisées par l'entreprise économique (établissement public à caractère industriel et commercial) SONELGAZ, et portant sur le gaz naturel (n° 27.11.21.00 T.D.A) et l'énergie électrique (n° 27.16.00.00 T.D.A).

Les articles 22 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés en conséquence.

Art. 37. — *L'article 22-I-4)* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 22. — Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations ci-après énumérés.

I. — Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.

II. — Opérations de vente de produits, denrées et marchandises figurant dans la liste suivante :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
CHAPITRE III à 44.01.30.00 48.18.40.10	 (sans changement)..... Couches pour incontinence réservées aux adultes.
49.01 à 72.17	 (sans changement).....

2 à 3) (sans changement).....

4) Les opérations de construction, de viabilisation et de vente d'immeubles réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière, visées à l'article 2-7 du présent Code, ainsi que les opérations de construction et de viabilisation de logements sociaux.

5) Les opérations (sans changement)....."

Art. 38. — *L'article 23* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit :

"Art.23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 14 %. Ce taux est applicable aux produits(sans changement jusqu'à)..... figurant dans la liste suivante.

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
01-05	Volaille vivante de type domestique...(sans changement jusqu'à)...
du 39-04 au 39-05	Chlorure de vinyl sous toutes formes.
39-25-20-00	Portes, fenêtres, cadres et seuils de portes.
39-26-10	Articles de bureau.
	 (Le reste sans changement).....

Art. 39. — Les préparations pour l'allaitement des veaux de la position tarifaire n° 23.09.90.10 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 14 %.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en conséquence.

Art. 40. — *L'article 25* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits suivants et les tarifs ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS
I – Bières	3.480,00 DA/Hl
II – Produits tabagiques et allumettes de fabrication locale :	
1 – Cigarettes :	
a) de tabacs bruns.....	935,00 DA/Kg
b) de tabacs blonds.....	1.150,00 DA/Kg
2 – Cigares.....	1.340,00 DA/Kg
3 – Tabacs à fumer.....	535,00 DA/Kg
4) Tabacs à priser et à mâcher.....	625,00 DA/Kg
5) Allumettes.....	20.00 DA les 100 boîtes contenant 40 bâtonnets minimum par boîte.
III – Produits tabagiques et allumettes d'importation :	
1 – Cigarettes :	
a) de tabacs bruns.....	2.534,00 DA/Kg
b) de tabacs blonds.....	2.534,00 DA/Kg
2 – Cigares.....	2.990,00 DA/Kg
3 – Tabacs à fumer.....	1.460,00 DA/Kg
4) Tabacs à priser et à mâcher.....	1.460,00 DA/Kg
5) Allumettes.....	85,00 DA les 100 boîtes contenant 40 bâtonnets minimum par boîte

Art. 41. — *L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 43. — Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1er, 2ème et 3ème doivent avoir été agréés par décision du directeur régional des impôts territorialement compétent."

Art. 42. — *L'article 96 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :*

"Art. 96. — Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception (sans changement jusqu'à)... sauf demande en révision motivée devant le directeur des impôts de wilaya dans les conditions prévues ci-dessus."

Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues par l'article 89 du présent code, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé."

Art. 43. — *L'article 108 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 108. — La taxation d'office (sans changement jusqu'à) ... l'article 116 du présent code."

Elle peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de six (06) mois à compter de la notification auprès du responsable de l'administration fiscale de wilaya qui statue dans un délai de quatre (04) mois.

La réclamation (le reste sans changement)...."

Section 5

Impôts indirects

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 44. — *L'article 70 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 70. — Il est institué, dans le Gouvernementat du Grand-Alger, une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel."

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernementat du Grand-Alger."

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire du Gouvernementat du Grand Alger, sur proposition de l'Assemblée populaire des arrondissements urbains et des communes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 45. — Il est institué dans la wilaya d'Oran, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation ;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-097 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran".

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, sur proposition de l'Assemblée Populaire Communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 46. — Il est institué dans la wilaya d'Annaba, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation ;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale N°302-098 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba".

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée Populaire de Wilaya, sur proposition de l'Assemblée Populaire Communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 47. — Il est institué dans la wilaya de Constantine, une taxe annuelle d'habitation due sur tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quel que titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA, pour les locaux d'habitation ;
- 1.200 DA, pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale N°302-099 intitulé : "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine".

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, sur proposition de l'Assemblée populaire communale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 48. — Les organismes employeurs qui procèdent à des recrutements de jeunes au terme de leurs contrats de pré-emploi bénéficient d'un abattement en matière de versement forfaitaire égal à :

- 100% pour la première année ;
- 50% pour la deuxième année ;
- 30% pour la troisième année.

Les abattements s'appliquent pour la part correspondant aux rémunérations des jeunes recrutés dans ce cadre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 49. — *L'article 22* du décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 22. — Sur décision de l'agence, les investissements visés à l'article 20 ci-dessus, peuvent(sans changement jusqu'à)... dans le cadre de l'investissement pour une période minimum de cinq (05) ans et maximum de dix (10) ans.

— En cas d'exportation, exonération de l'IBS, du VF et de la TAP (le reste sans changement)....."

Art. 50. — *L'article 99* du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par *l'article 111* de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par *l'article 67* de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997, modifié par *l'article 42* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 99. — Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

Le produit de la taxe est affecté comme suit (le reste sans changement)

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
03.02.12.00	Saumons frais ou réfrigérés.....	100
03.03.10.00	Saumons congelés.....	100
03.03.22.00	Saumons congelés.....	100
03.05.41.00	Saumons fumés.....	100
03.07.10.90	Huitres.....	80
03.07.31.00	Moules.....	80
Ex.04.06	Fromages et caillebote à l'exclusion des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan) destiné à transformation....	20
04.09.00.00	Miel naturel.....	10
07.12.90.10	Pommes de terre même coupées en morceau ou en tranches, mais non autrement préparées.....	20
07.12.30.10	Champignons.....	90
07.12.30.20	Truffes.....	90
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.....	80
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués à l'exclusion des numéros 08.02.11.00 et 08.02.12.00.....	100
08.02.11.00 et 08.02.12.00	Amandes.	70
08.03	Bananes fraîches ou sèches.....	80
08.04.30.00	Ananas.....	80
08.04.40.00	Avocats.....	80
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustane.....	100
08.06.10.00	Raisins frais.....	80
08.06.20.00	Raisins secs.....	70
08.07.20.00	Papayes.....	100
08.08	Pommes, poires et coings frais.....	80
08.10.50.00	Kiwis.....	100
08.10.90.00	Autres fruits.....	100
08.11	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.....	100
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.....	100

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
Ex. 09.01	Café torréfié.....	15
Ex. 09.01	Café non torréfié.....	15
09.01.90.00	Succédanés de café contenant du café.....	80
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.....	75
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02.10.00, 16.04.13.00 et 16.04.14.00.....	80
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti ou interverti.....	75
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	25
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.....	15
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn-flakes", par exemple), céréales (autres que le maïs) en grains précuites ou autrement préparées.....	80
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes, à l'exception des numéros 20.01.90.10, 20.02, 20.04.90.20 et 20.05.70.00.....	50
20.01.90.10	Olives (préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique).....	—
20.04.90.20	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées).....	—
20.05.70.00	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées).....	—
20.08.20.00	Ananas.....	80
21.03.30.90	Moutarde préparée.....	—
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées.....	25
22.03	Bière de malt.....	90
22.04.10.10	Champagne.....	15
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.....	90
22.08.30.00	Whiskies.....	90
22.08.40.00	Rhum et tafia.....	90
22.08.50.00	Gin et genièvre.....	90
22.08.60.00	Vodka.....	90
22.08.70.00	Liqueurs.....	90

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
22.08.90.00	Autres boissons spiritueuses.....	90
23.09.10.00	Aliments pour chiens ou chats,conditionnés pour la vente au détail.....	100
24.02.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac..	15
33.03	Parfums et eaux de toilette.....	25
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures.....	40
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion des shampooings.....	25
33.05.10.00	Shampooings.....	20
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires, vitrauphanies.....	15
63.09	Articles de friperie.....	100
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verres.....	50
70.18	Perles de verre,imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie,.... microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm.....	100
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.....	100
71.01	Perles fines ou de culture,même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, perles fines ou de culture enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	100
71.03	Perles gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants,même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	150
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	150
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	150
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	150
71.17	Bijouterie de fantaisie.....	100
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager.....	80
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 Kg.....	80

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LA TSA ET DES TAUX APPLICABLES (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX (%)
85.16.31.00	Sèche-cheveux.....	80
85.16.32.00	Autres appareils pour la coiffure.....	80
85.16.33.00	Appareils pour sécher les mains.....	—
85.25.20.00	Téléphones portables.....	15
85.28.12.90	Appareils récepteurs de télévision en couleurs.....	10
85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites...	80
Ex. 87.03	Véhicules tous terrains.....	20
Ex. 87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1.800 cm ³ mais n'excédant pas 2.000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2.100 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	25
Ex. 87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2.000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	60
Ex. 89.03	Yachts.....	120
90.04.10.10	Lunettes solaires en métaux précieux.....	150
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune).....	90
91.01	Montres bracelets, en métaux précieux ou.....	15
91.02	Montres bracelets, autres que celles du n° 91.01.....	15
91.03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre.....	15
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires; à mouvement autre que de montre.....	15
91.13	Bracelets de montres et leurs parties.....	15
94.05	Lustres et appareils d'éclairage, lampes de chevet...guirlandes; à l'exception du numéro 94.05.60.00.....	15
95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants.....	—
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.....	50
95.03	Autres jouets.....	15
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	50
95.04.20.00	Billards et leurs accessoires.....	15
95.04.30.00	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton.....	15
95.05	Articles pour fêtes.....	15
96.13	Briquets et allumeurs.....	15

Art. 51. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe de contrôle technique des véhicules, prélevée au taux de 7,5% sur les tarifs des prestations du contrôle technique périodique.

La taxe est prélevée par les établissements chargés du contrôle technique et reversée à la recette des impôts territorialement compétente comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'exercice 1998.

Art. 53. — Les revenus des obligations et titres d'emprunt négociables des institutions bancaires et organismes publics d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1998.

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions Douanières

Art. 54. — Les marchandises visées par l'article 53 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, modifiés et complétés par les articles 100 de la loi de finances pour 1993 et l'article 102 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, continuent à bénéficier de l'exonération des droits de douanes pour une durée de deux (02) ans à compter du 1er janvier 1999.

Ne bénéficient de cet avantage que les marchandises non fabriquées en Algérie dont la liste est fixée par des textes réglementaires.

Art. 55. — *L'article 138*, modifié, de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 138. — Il est institué un nouveau tarif douanier dont les quotités sont fixées ainsi qu'il suit :

EX. - 5-15-25-45 (Le reste sans changement)..... "

Art. 56. — L'expression "taux réduit de 3% en matière de droits de douanes" prévue par le décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, est remplacée par l'expression "taux réduit de droit de douanes".

Art. 57. — Les produits mentionnés dans les positions tarifaires ci-après sont soumis au tarif douanier comme suit :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
0105.11.00	...Poussins dit d'un Jour "Chair".....	45
0105.11.20	...Autres poussins dit d'un Jour.....	25
0105.11.30	...Autres poussins pour la ponte.....	5
0401.10.00	.D'une teneur en poids de matière grasse n'excédant pas 1%.....	25
	.D'une teneur en poids de matière grasse excédant 1% mais n'excédant pas 6% :	25
0401.20.10	...Lait.....	25
0401.20.20	...Crème de lait.....	25
	.D'une teneur en poids de matière grasse excédant 6% :	
0401.30.10	.Lait.....	25
0401.30.20	.Crème de lait.....	25
0407.00.10	.Oeufs à couvrir ou à incuber.....	15
0602.90.10	..Plants fruitiers non greffés (sauvageons).....	5
1507.10.90	..Autres.....	5
1511.90.00	..Autres.....	15
1701.11.00	..Sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants de canne.....	5
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même s'il est dilué dans l'eau ou additionné d'éléments contre le durcissement ou d'éléments aidant à la fluidité, eau de mer.....	—
2501.00.10	.Chlorure de sodium pur.....	45
2501.00.90	..Autres.....	45
2507.00.20	..Calcines ou pulvérisés.....	25
2508.10.00	..Bentonite.....	45
	.Sulfate de baryum naturel (barytine) :	
2511.10.10	..En roche.....	45
2511.10.90	..Autres.....	45
2512.00.10	Kieselguhr.....	45
2524.00.00	..Amiante (abseste).....	45
2710.00.38	..Autres huiles de graissage et lubrifiants.....	15
2817.00.10	..Oxyde de zinc.....	5
2818.10.00	..Corindon artificiel, chimiquement défini ou non.....	5
2826.30.00	..Hexafluoroualuminat de sodium (cryolithe synthétique).....	5
2827.10.00	..Chlorure d'ammonium.....	5
2827.36.00	..Chlorure de zinc.....	5
	..Autres.....	
2827.39.10	..Chlorure de chaux.....	EX
2827.39.90	..Autres.....	15
2828.10.00	..Hypochlorite de calcium de commerce et autres hypochlorites de calcium.....	EX
2828.90.30	..Hypochlorite de sodium.....	45
2905.13.00	..Butane -1- ol (alcool n- butilique).....	5
2905.42.00	..Pentaérythritol (pentaérythrite).....	5

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
2915.32.00	..Acétate de vinyle.....	5
2915.33.00	Acétate de n-butyle.....	5
2916.12.00	..Esther de l'acide acrylique.....	5
2917.35.00	..Anhydride phtalique.....	5
3214.10.20	..Ciments de résine et autres mastics.....	15
3403.11.20	...A l'importation.....	15
3403.19.20	...A l'importation.....	15
3403.99.00	...Autres.....	15
3501.10.00	..Caséines.....	15
3501.90.10	..Colle de caséine.....	25
3501.90.90	..Autres.....	15
3503.00.10	..Gélatines et leurs dérivés.....	15
3505.10.00	..Dextrine et autres amidons et féculs modifiés.....	25
3505.20.00	..Colles.....	25
3506.10.00	..Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs.....	45
3506.91.00	..Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles).....	45
3506.99.00	..Autres.....	45
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :	
3901.10.00	..Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94.....	45
3904.22.00	..Plastifié.....	45
3905.12.00	..En dispersion aqueuse.....	25
3905.21.00	..Copolymerote de phényle en dispersion aqueuse.....	25
3915.10.00	..De polymère de liéthylène.....	45
	De polymère de styrène :	
3920.30.10	..Expansé.....	15
3920.30.90	..Autres.....	45
3920.94.00	..En résines phénoliques.....	15
3925.10.00	..Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires d'une contenance excédant 300 litres.....	45
3925.20.00	..Portes fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils.....	45
3925.30.00	..Volets stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires et leurs parties.....	45
4005.10.00	..outchouc additionné de noir de charbon ou de silice.....	25
4005.20.00	..Solutions; dispersions autres que celles du n°4005.10.00.....	25
4007.00.00	..Fils et cordes en caoutchouc vulcanisé.....	45
4010.11.00	..Courroies transporteuses renforcées seulement de métal.....	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
4010.12.00	..Courroies transporteuses renforcées seulement de matières textiles.....	45
4010.13.00	..Courroies transporteuses renforcées seulement de matières plastiques.....	45
4010.19.00	..Autres.....	45
4014.90.10	..Tétines et articles similaires pour bébé.....	15
4107.29.00	..Autres.....	15
4818.40.10	Couches pour incontinence pour adultes.....	EX
4818.40.20	..Autres.....	45
4823.59.10	...Ramettes.....	45
4823.59.10	...Autres.....	45
5508.10.10	.Non conditionnés pour la vente au détail.....	25
5508.20.10	.Non conditionnés pour la vente au détail.....	25
5509.31.00	.Simples.....	25
5510.12.00	.Retords ou câbles.....	25
5602.10.10	.Articles en feutre.....	25
5602.21.10	...Articles en feutre.....	25
5603.14.00	.D'un poids supérieur à 150g/m2.....	25
5802.19.00	.Autres.....	25
5903.10.00	.Avec du polychlorure de vinyle.....	25
	Moulins de défibreurs.....	45
6804.10.90	.Autres.....	45
6804.21.00	..En diamant naturel ou synthétique, aggloméré.....	45
6804.23.00	..En pierres naturelles.....	45
6804.30.00	.Pierre à aiguiser ou à polir à la main.....	
6812.10.00	.Amiante travaillé, en fibres ; mélange à base d'amiante ou à base d'aminat et de carbone de magnésium.....	45
6812.20.00	.Fils.....	45
6812.30.00	.Cordes et cordons, tressés ou non.....	45
6812.40.00	.Tissus et étoffes de bonetterie.....	45
6812.50.00	.Vêtements, accessoires de vêtements, chaussures et coiffures.....	45
6812.60.00	.Papiers, cartons et feutres.....	45
6812.70.00	.Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en feuilles ou en fibres.....	45
6812.90.00	.Autres.....	45
7010.91.90	...En autres verres.....	45
7010.92.90	...En autres verres.....	45
7010.93.90	...En autres verres.....	45
7010.94.90	...En autres verres.....	45

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
7015.10.00	Verres de lunetterie médicale.....	25
	...Autres :	
7019.39.10	...Matelat de laine de verre pour isolation thermique.....	15
7019.39.90	...Autres.....	45
7019.90.00	..Autres.....	25
7106.92.90	...Autres.....	5
	..Autres (profilés), simplement laminés ou filés à chaud :	
7216.50.10	..Profilés en U et L.....	25
7216.50.90	..Autres	15
7217.10.00	..Non revêtus même polis.....	25
7217.20.00	..Zingués.....	25
7217.30.00	..Revêtus d'autres métaux communs.....	45
7217.90.00	..Autres.....	25
7225.11.00	..A grains orientés.....	5
7226.19.00	..Autres.....	5
	Récipients pour gaz comprimé ou liquéfié, en fer ou acier :	
7311.00.10	..Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure, destinés au GPL/Carburant et au gaz naturel/Carburant.....	5
7311.00.20	..Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure, autres.....	25
7311.00.90	..Autres.....	25
7318.24.00	..Goupilles, chevilles et clavettes.....	25
7318.29.00	..Autres.....	25
7325.91.00	..Boulets et articles similaires pour broyeurs.....	25
7326.11.00	..Boulets et articles similaires pour broyeurs.....	25
7408.19.00	..Autres.....	25
7411.10.00	..En cuivre affiné.....	25
7605.11.00	..Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7mm.....	5
7616.99.40	..Plaques d'évaporateurs en aluminium.....	15
8102.93.00	..Fils.....	5
8207.70.00	..Outils à fraiser.....	15
8207.80.00	..Outils à tourner.....	15
8311.90.00	..Autres, y compris leurs parties.....	15
	Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :	
8408.20.10	..D'une puissance supérieure à 120 CV	5
8408.20.90	..Autres	15

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	.Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations service ou les garages :	
8413.11.10	..Pour la distribution du GPL.....	25
8413.40.00	..Pompes à béton	45
	.Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation :	
8419.11.10	..Collections destinées aux industries de montage.....	15
8419.11.90	..Autres.....	45
8419.50.00	..Echangeur de chaleur.....	25
	.Chariots autopropulsés à moteur électrique :	
8427.10.10	..D'une capacité de levage inférieure ou égale à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages.....	5
8427.10.20	..D'une capacité de levage supérieure ou égale à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages.....	25
8427.10.30	..D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes ou moins, en collections destinées aux industries de montages.....	5
8427.10.40	..D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages.....	15
	.Autres chariots autopropulsés :	
8427.20.10	..D'une capacité de levage égale ou inférieure à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages.....	5
8427.20.20	..D'une capacité de levage égale ou inférieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages.....	25
8427.20.30	..D'une capacité de levage ou supérieure à 8 tonnes, en collections destinées aux industries de montages.....	5
8427.20.40	..D'une capacité de levage supérieure à 8 tonnes, autres que les collections destinées aux industries de montages.....	15
	.Autres Chariots :	
8427.90.10	..Collections destinées aux industries de montage.....	5
8427.90.90	..Autres.....	15
	..Autres.....	25
8428.90.10	..Transpalettes.....	25
8428.90.90	..Autres.....	15
8459.59.00	..Autres.....	25
8461.50.00	..Machines à scier ou à tronçonner.....	15
	.Détendeurs :	
8481.10.30	..Equipement de conversion au GPL/Carburant et au gaz naturel / Carburant.....	5
8481.30.00	..Clapets et soupapes de retenue.....	15
	...Autres :	
8481.80.20	...Articles de robinetterie pour appareils de cuisson et de chauffage.....	15
8481.80.90	...Autres.....	45
8481.90.00	..Parties.....	25

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX %
	...D'une puissance n'excédant pas 75 KVA :	
8501.61.10	...N'excédant pas 17,5 KVA.....	15
8501.61.20	...Excédant 17,5 KVA.....	45
8502.11.00	...D'une puissance n'excédant pas 75 KVA.....	45
8504.40.00	..Convertisseurs Statiques.....	5
	..Parties :	
8506.90.10	..Pastilles de zinc.....	25
8506.90.90	..Autres.....	5
8507.90.90	..Autres.....	25
8511.10.00	..Bougies d'allumage.....	25
	..Disjoncteurs :	
8536.20.20	...D'une puissance supérieure à 45A.....	45
8536.50.10	..Interrupteurs, sectionneurs.....	45
8536.61.00	..Douilles pour lampes.....	45
8536.69.90	...Autres.....	45
8536.90.30	...Boitier d'encastrement.....	45
8538.10.00	..ableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils.....	45
	..Autres :	
8538.90.10	..Parties pour disjoncteurs.....	15
8538.90.90	..Autres.....	5
8544.11.10	...De section ronde comprise entre 0,55mm et 1,18mm.....	25
8544.11.90	...Autres.....	25
8544.51.00	...Munis de pièces de connexion.....	45
8544.59.00	..Autres.....	25
8544.60.00	..Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V.....	25
8546.10.00	..En verre.....	5
8546.20.00	..En céramique.....	5
8547.90.00	..Autres.....	5
	..Autres :	
8707.90.10	...Carrosseries de types utilisées sur camions et semi-remorques frigorifiques.....	5
8707.90.90	...Autres.....	15
	...Autres :	
8708.39.10	...Cables de freins.....	25
8708.39.90	...Autres.....	15
	..Embrayages et leurs parties :	
8708.93.10	...Cables d'embrayages.....	25
8708.93.90	...Autres.....	5
8708.99.20	...Cables d'accélérateurs.....	25
8714.11.00	..Selles.....	5
8714.19.00	..Autres.....	5
8714.95.00	..Selles.....	5
8714.96.00	..Pédales et pédaliers, et leurs parties.....	5

Art. 58. — La codification des produits ci-après dans le tarif douanier est modifiée comme suit :

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
05.07	Ivoire, écaille de tortues et déchets de ces matières
0507.90.00	Autres
08.11	Fruits
0811.10.00	Fraises
0811.20.00	Framboises
0811.90.00	Autres
09.04	Poivre
0904.20.00	Non broyés
11.08	Amidons ...
1108.19.00	Autres amidons
12.09	Graines et graines de fruits
1209.91.00	Graines de légumes
12.11	Plantes
1211.90.00	Autres
12.12	Caroubes
1212.99.00	Autres
13.01	Gomme laques
1301.90.00	Autres
14.01	Matières végétales du type utilisé dans la fabrication des tapis
1401.10.00	Bambous
1401.20.00	Rotins
1401.90.00	Autres
14.02	Matières végétales du type utilisé dans la farce
1402.10.00	Kapok
16.02	Autres préparations
1602.90.10	Préparations de viande de mouton et de chèvre
1602.90.90	Autres
16.04	Préparations et conserves de poissons

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
1604.19.00	Autres
1604.20.00	Autres types de préparations et conserves de poissons
17.01	Sucres de cannes...
1701.91.00	Additionnés d'odorifiants ou de polluants
1701.99.00	Autres
18.06	Chocolat ...
1806.20.00	Autres préparations sous forme de blocs
19.01	Extrait de malt actif
1901.90.00	Autres
20.05	Autres légumes préparés.
2005.10.00	Légumes de même genre
2005.90.00	Autres
22.04	Vins de raisins frais ...
2204.10.00	Vins mousseux ...
23.01	Farine, poudres ...
2301.10.00	Farines, poudres et morceaux de viande
2301.20.00	Farines, poudres et morceaux de poissons
24.02	Cigares
2402.20.00	Cigarettes
25.11	Sulfate de baryum
2511.10.00	Sulfate de baryum naturel
25.30	Matières minérales ...
2530.90.00	Autres
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
3201.90.00	Autres
32.03	Matières colorantes d'origine végétale
3203.00.00	Matières colorantes d'origine végétale
33.07	Préparations pour usage avant le rasage
3307.10.00	Préparations pour usage avant le rasage
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
3405.90.00	Autres
37.04	Plaques et pellicules
3704.00.10	Films cinématographiques d'actualité
3704.00.90	Autres
38.01	Graphites artificiels....
3801.20.00	Autres graphites ...
3801.90.00	Autres.....
38.04	Lessives résiduelles ...
3804.00.00	Lignosulfonates
39.13	Polymères naturels
3913.90.00	Autres...
41.01	Peaux brutes de bovins ou de cheval
4101.10.00	Peaux entières de bovins
4101.21.00	Entières
4101.22.00	Croupions et demi croupions
4101.29.00	Autres ...
4101.30.00	Autres peaux de bovins
41.04	Cuir et peaux
4104.10.00	Cuir et peaux entiers de bovins
4104.21.00	Cuir et peaux de bovins tannés avec des matières végétales
4104.22.00	Cuir et peaux de bovins tannés avec d'autres produits
4104.31.00	Cuir et peaux externes
4104.39.00	Autres
42.02	Malles et valises ...
4202.91.00	Autres à surface
4202.92.00	Autres à revêtement en cuir naturel
4202.99.00	Autres
42.03	Vêtements et accessoires
4203.10.10	Vêtements de protection
4203.10.90	Autres

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
4203.40.10	Autres accessoires de vêtements de protection
4203.40.90	Autres
44.03	Bois bruts ...
4403.49.00	Autres ...
44.04	Bois feuillard ...
4404.10.00	De conifères
4404.20.00	Autres que de conifères
44.07	Bois sciés ...
4407.10.00	De conifères ...
4407.24.00	Virolasimplement sciés ...
4407.25.00	Darkred simplement sciés ...
4407.26.00	White lauan ...
4407.29.00	Autres ...
4407.91.00	Autres types de chênes ...
4407.92.00	De hêtre ...
4407.99.00	Autres ...
44.09	Bois (y compris les lamés ...)
4409.10.00	De conifères ...
4409.20.00	Autres que de conifères
44.15	Caisses et caissettes ...
4415.10.00	Caisses et caissettes ...
44.16	Futailles, cuves ...
4416.60.00	Futailles ...
44.18	Ouvrages de menuiserie ...
4418.90.00	Autres
44.20	Articles en bois ...
4420.90.00	Autres...
48.20	Registres, livres comptables...
4820.50.00	Albums pour photos ...
48.22	Tambours ...
4822.90.00	Autres...
48.23	Autres papiers ...

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
4823.90.00	Autres...
49.01	Livres, brochures ...
4901.99.00	Autres...
49.08	Décalcomanies ...
4908.10.00	Décalcomanies vérifiables
50.05	Fils de déchets de soie préparés
5005.00.00	Fils de déchets de soie préparés.
50.06	Fils de déchets de soie non préparés
5006.00.00	Fils de déchets de soie non préparés
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie
5007.20.00	Autres tissus
5007.90.00	Autres
51.10	Fils de poils gras ou poils de cheval
5110.00.00	Fils de poils gras ou poils de cheval
5110.90.00	Autres
51.13	Tissus de poils gros
5113.00.00	Tissus de poils gros
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres
5310.10.00	Ecrus
5310.90.00	Autres
53.11	Tissus d'autres fibres végétales
5311.00.00	Tissus d'autres fibres végétales
54.05	Monofilaments
5405.00.00	Monofilaments
55.02	Câbles de filaments artificiels
5502.00.00	Câbles de filaments artificiels
55.04	Fibres artificielles discontinues
5504.90.00	Autres...
55.07	Fibres artificielles ...
5507.00.00	Fibres artificielles ...
56.02	Feutres, même imprégnés ...
5602.29.00	Autres
5602.90.00	Autres
56.06	Fils guipés, lames ou autres types guipés
5606.00.00	Fils guipés, lames ou autres types guipés
57.01	Tapis en matières textiles ...

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
5701.10.00	De laine ou de poils fins
5701.90.00	Autres
58.01	Velours et peluches tissés....
5801.10.00	De laine ou de poils fins
58.07	Etiquettes, ecussons et articles ...
5807.10.00	Tissés
5807.90.00	Autres
58.08	Tresses en pièces ornementales
5808.90.00	Autres
60.01	Velours, peluches (y compris ...)
6001.10.00	Etoffes dites "à longs poils"
6001.21.00	Etoffes à boucles en coton
6001.99.00	Autres
60.02	Autres étoffes de bonneterie
6002.41.00	Autres de bonneterie, de laine ou de poils fins
6002.42.00	Autres de coton
6002.43.00	Autres de fibres synthétiques
6002.49.00	Autres
6002.91.00	Autres de laine ou de poils fins
6002.92.00	Autres de coton
6002.93.00	Autres de fibres synthétiques ...
6002.99.00	Autres
61.01	Manteaux, ...
6101.90.00	Autres
61.03	Costumes ou complets ...
6103.19.00	Autres matières textiles
6103.29.00	Autres matières textiles
6103.39.00	Autres matières textiles
6103.49.00	Autres matières textiles
61.04	Costumes tailleurs,
6104.19.00	D'autres matières textiles
6104.29.00	D'autres matières textiles
6104.39.00	D'autres matières textiles
6104.49.00	D'autres matières textiles
6104.59.00	D'autres matières textiles

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
6104.69.00	D'autres matières textiles
61.05	Chemises pour hommes ...
6105.90.00	Autres
61.06	Chemises et blouses
6106.90.00	Autres
61.07	Slips ...
6107.19.00	D'autres matières textiles
6107.29.00	D'autres matières textiles
6107.99.00	D'autres matières textiles
61.08	Combinaisons ou fonds ...
6108.19.00	D'autres matières textiles
6108.29.00	D'autres matières textiles
6108.99.00	D'autres matières textiles
61.09	T-shirts et maillots de corps ...
6109.90.00	Autres
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans ...
6110.90.00	Autres
61.11	Vêtements et accessoires ...
6111.90.00	Autres
61.14	Autres vêtements
6114.90.00	Autres
61.15	Collants (bas-culottes)
6115.19.00	D'autres matières textiles
6115.20.00	Bas et mi-bas de femmes
6115.91.00	De laine ou de poils fins
6115.92.00	De coton
6115.93.00	De fibres synthétiques
6115.99.00	D'autres matières textiles
61.16	Gants, mitaines et moufles ...
6116.99.00	D'autres matières textiles
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement
6117.10.00	Châles, écharpes, foulards
6117.20.00	Cravates
6117.80.00	Autres accessoires
62.01	Manteaux pour hommes ...

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
6201.19.00	D'autres matières textiles
6201.99.00	D'autres matières textiles
62.02	Manteaux pour femmes ...
6202.19.00	D'autres matières textiles
6202.99.00	D'autres matières textiles
62.03	Costumes ou complets ...
6203.19.00	D'autres matières textiles
6203.29.00	D'autres matières textiles
6203.39.00	D'autres matières textiles
6203.49.00	D'autres matières textiles
62.04	Costumes tailleurs ...
6204.19.00	D'autres matières textiles
6204.29.00	D'autres matières textiles
6204.39.00	D'autres matières textiles
6204.49.00	D'autres matières textiles
6204.59.00	D'autres matières textiles
6204.69.00	D'autres matières textiles
62.05	Chemises ...
6205.90.00	Autres
62.07	Gilets de corps ...
6207.19.00	D'autres matières textiles
6207.29.00	D'autres matières textiles
6207.99.00	D'autres matières textiles
62.08	Gilets de corps ...
6208.19.00	D'autres matières textiles
6208.29.00	D'autres matières textiles
6208.99.00	D'autres matières textiles
62.09	Vêtements et accessoires pour enfants
6209.90.00	Autres
62.11	Survêtements de sports ...
6211.31.00	De laine ou de poils fins
6211.33.00	De fibres synthétiques
6211.39.00	D'autres matières textiles
63.06	Bâches et stores d'extérieur ...
6306.11.00	De coton

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
6306.12.00	De fibres synthétiques
6306.19.00	D'autres matières textiles
6306.91.00	De coton
6306.99.00	D'autres matières textiles
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ...
6403.59.00	Autres
6403.99.00	Autres
64.04	Chaussures à semelles extérieures ...
6404.19.00	Autres
6404.20.00	Chaussures à semelles extérieures de cuir
64.06	Pièces de chaussures
6406.99.00	D'autres matières
65.01	Chapeaux
6501.00.00	Chapeaux
65.02	Chapeaux
6502.00.00	Chapeaux
65.05	Chapeaux et autres coiffures ...
6505.90.00	Autres
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis
6506.10.00	Chapeaux de coiffures de sécurité
6506.91.00	En caoutchouc ou en matière plastique
6506.99.00	En d'autres matières
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux
68.02	Pierres de tailles ou de construction
6802.10.00	Carreaux, cubes ...
6802.91.00	Autres
6802.92.00	Autres pierres calcaires
6802.93.00	Granit
6802.99.00	Autres pierres.
69.01	Briques, dalles, carreaux ...
6901.00.00	Briques, dalles, carreaux ...
69.04	Briques de construction ...
6904.10.00	Briques de construction
6904.90.00	Autres

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
69.05	Tuiles
6505.10.00	Tuiles
6505.90.00	Autres
69.06	Tuyaux, gouttières
6906.00.00	Tuyaux, gouttières
69.07	Carreaux et dalles
6907.90.00	Autres
69.08	Carreaux et dalles lustrés
6908.10.00	Carreaux et cubes
6908.90.00	Autres
69.10	Eviers, lavabos....
6910.10.00	En porcelaine
6910.90.00	Autres
69.11	Vaisselles...
6911.10.00	Articles pour services de table
6911.90.00	Autres
69.12	Vaisselles
6912.00.00	Vaisselles...
69.13	Statuettes et autres garnitures
6913.90.00	Autres
70.03	Verres dit "coulé" en feuille
70.03.12.00	Verres coloré dans la masse...
70.03.19.00	Autres
70.03.20.00	Verres de forme carrée ou rectangulaire et armés
70.04	Verre étuvé ou soufflé
70.04.20.00	Verre coloré dans la masse
70.04.90.00	Autres
70.05	Glace (Verre flotté et verre douci)...
70.05.10.00	Glace non armée
70.05.21.00	Glace colorée dans la masse
70.05.29.00	Autres
70.05.30.00	Glace armée
70.13	Objet en verre pour le service de table
70.13.10.00	Objets en vitrocérame

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
70.18	Vitrocérame pierres en verre, imitations de pierres précieuses
70.18.90.00	Autres
71.13	Articles de bijouterie et leurs parties
71.13.11.00	En argent, même revêtu...
71.13.19.00	En autres métaux précieux...
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties
71.14.11.00	En argent, même revêtu...
71.14.19.00	En autres métaux précieux...
71.14.20.00	En autres métaux revêtus...
71.17	Bijouterie de fantaisie.
71.17.19.00	Autres objets.
71.17.90.00	Autres
72.07	Demi-produits en fer
72.07.11.00	De section transversale carrée
72.07.12.00	Autres de section transversale rectangulaire
72.07.20.00	Contenant en poids 0,25% de carbone
73.02	Éléments de voies ferrées
73.02.10.00	Rails
73.02.30.00	Aiguilles, pointes de coeur...
73.02.90.00	Autres
73.03	Tubes, tuyaux
73.03.00.00	Tubes, tuyaux
73.06	Autres tubes, tuyaux
73.06.30.00	Autres, soudés en fer ou acier
73.06.40.00	Autres, soudés en acier inoxydable
73.06.50.00	Autres, soudés en aciers alliés
73.07	Accessoires de tuyauterie
73.07.11.00	En fonte non malléable
73.07.19.00	Autres
73.07.21.00	Brides en acier inoxydable
73.07.22.00	Coudes, courbes et manchons....
73.07.29.00	Autres.
73.07.91.00	Brides
73.07.92.00	Coudes, courbes et manchons...
73.07.99.00	Autres

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
73.13	Ronces artificielles en fer ou en acier...
73.13.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier...
73.20	Ressorts et lames de ressorts...
73.20.10.00	Ressorts et lames de ressorts....
73.20.20.00	Ressorts en hélice.
74.07	Barres et profilés en cuivre
74.07.10.00	Barres et profilés en cuivre affiné
74.07.21.00	Barres et profilés en alliages
74.07.22.00	Barres et profilés en cupronickel
74.07.29.00	Autres
74.14	Toiles métalliques...
74.14.90.00	Autres
75.05	Barres, profilés et fils en nickel.
75.05.11.00	En nickel non allié
75.05.12.00	En nickel allié
78.03	Barres, profilés et fils en plomb
78.03.00.00	Barres, profilés et fils en plomb
78.05	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie...
78.05.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie
79.04	Tôles, feuilles et fils en zinc
79.04.00.00	Tôles, feuilles et fils en zinc
79.06	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie
79.06.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie
80.03	Barres, profilés et fils en étain.
80.03.00.00	Barres, profilés et fils en étain.
80.06	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie
80.06.00.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie
81.04	Magnésium et ouvrages
81.04.90.00	Autres
82.10	Appareils mécaniques actionnés à la main
82.10.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main...

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82-06)...
82.11.10.00	Assortiments
82.11.91.00	Couteaux de table à lame fixe
82.11.92.00	Autres couteaux à lame fixe
82.11.93.00	Couteaux autres qu'à lame fixe
82.12	Rasoirs et leurs lames
82.12.10.00	Rasoirs
82.12.90.00	Autres
83.08	Fermeurs, montures fermeurs...
83.08.90.00	Autres
83.09	Bouchons et capsules
83.09.90.00	Autres
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières
84.04.10.00	Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02 ou 80-03
84.14	Pompes à air...
84.14.80.00	Autres
84.14.90.00	Autres
84.22	Machines à laver la vaisselle...
84.22.30.00	Machines et appareils à remplir...
84.24	Appareils mécaniques
84.24.90.00	Autres
84.26	Baques, grues et blondins, ponts roulants...
84.26.12.00	Portiques mobiles sur pneumatiques
84.43	Machines et appareils d'imprimerie
84.43.21.00	Aliments en bobines
84.43.29.00	Autres
84.43.30.00	Machines et appareils à imprimeries flexographiques...
84.43.51.00	Machines et imprimeries à jet d'encre
84.43.59.00	Autres
84.43.90.00	Parties
84.47	Machines et métiers à bonneterie...
84.47.20.00	Machines à tricoter...
84.50	Machines à laver le linge
84.50.11.00	Machines et appareils

SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
84-50.90.00	Autres
84-56	Machines outils
84-56.10.00	Opérant par laser
84-56.20.00	Opérant par ultra-sons
84-56.30.00	Opérant par électro érosin...
85-02	Groupes électrogènes
85-02.20.00	Groupes électrogènes....à moteur
85-15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage...
85-15.80.00	Pour le brasage fort...
85-24	Disques et bandes...
85-24.99-00	Autres.
85-25	Appareils d'émission
85-25.10.00	Appareils d'émission
86-08	Matériel fixe de voie ferrée
86-08.00.00	Matériel fixe de voie ferrée
86-09	Conteneurs...
86-09.00.00	Conteneurs...
90-05	Jumelles, longues vues...
90-05-80.00	Autres instruments
90-05-90.00	Autres
90-07	Caméras et projecteurs...
90-07.91.00	Parties et accessoires.
90-14	Boussoles, y compris les compas de navigation
90-14.20.00	Instruments et appareils pour la navigation aérienne
90-14.80.00	Autres instruments et appareils
90-14.90.00	Autres
90-15	Instruments et appareils de géodésie
90-15.10.00	Télémètres
90-15.20.00	Théodolites et tachéomètres
90-15.30.00	Niveaux
90-15.40.00	Instruments et appareils de photogrammétrie
90-15.80.00	Autres instruments et appareils
90-15.90.00	Autres

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
90-21	Articles et appareils d'orthopédie...
90-21.19.00	Autres
90-24	Machines et appareils d'essais de dureté
9024.10.00	Machines et appareils d'essais de métaux
9024.80.00	Autres machines et appareils
9024.90.00	Autres
90-25	Densimètres, aéromètres,...
9025.11.00	Remplis d'un liquide pour la lecture directe
9025.19.00	Autres
9025.80.00	Autres instruments
9025.90.00	Autres
90-26	Instruments et appareils pour la mesure...
9026.10.00	Pour la mesure ou le contrôle du débit
9026.20.00	Pour la mesure ou le contrôle de la pression
9026.80.00	Autres instruments et appareils.
9026.90.00	Autres
90-27	Autres instruments et appareils.
9027.10.00	Analyseurs de gaz
9027.20.00	Chromatographes...
9027.30.00	Spectromètres...
9027.40.00	Posémètres..
9027.50.00	Autres instruments et appareils
9027.80.00	Autres instruments et appareils
9027.90.00	Autres
90-29	Autres compteurs...
9029.10.00	Compteurs de rotation
9029.20.00	Indicateurs de distance
90-31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle...
9031.10.00	Machines à équilibrer...
9031.20.00	Bancs d'essai
9031.30.00	Projecteurs de profils
9031.41.00	Autres instruments et appareils.
9031.49.00	Autres...
9031.80.00	Autres instruments et appareils.

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
9031.90.00	Autres
90-32	Instruments et appareils pour la régulation.
9032.10.00	Thermostats
9032.20.00	Manostats
9032.89.00	Autres
91-01	Montres-bracelets, montres de gousset
9101.11.00	A affichage mécanique
9101.12.00	A affichage opto-électronique.
9101.19.00	Autres
9101.21.00	Auto-chargables.
9101.29.00	Autres
9101.91.00	Fonctionnant électriquement..
9101.99.00	Autres
91-11	Boîtes de montres...
9111.10.00	Boîtes en métaux précieux...
94-03	Autres meubles et leurs parties.
9403.20.00	Autres meubles en métaux.
9403.50.00	Meubles en bois de ...
94-05	Appareils d'éclairages...
9405.10.00	Lustres et autres appareils d'éclairages.
9405.20.00	Lampes de chevet...
9405.40.00	Autres appareils d'éclairages...
9405.50.00	Appareils d'éclairages non électriques
9405.99.00	Autres
95-01	Jouets à roues
9501.00.00	Jouets à roues
96-02	Matières végétales ou minérales pour la sculpture
9602.00.00	Matières végétales ou minérales pour la sculpture
96-03	Balais et brosses
9603.90.00	Autres
96-06	Boutons et boutons pression
9606.10.00	Boutons et leurs parties

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 59. — Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ayant servi d'assiette à la construction par les OPGI, des programmes d'habitat social, antérieurement à la date de la publication de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière et dont la régularisation n'est pas encore intervenue au 31 décembre 1998, sont transférés à titre gratuit, au profit des offices de promotion et de gestion immobilière.

Ces offices sont tenus de céder, à titre gratuit, les surfaces relevant des constructions et parties communes, telles que définies dans les projets techniques relatifs à la réalisation des logements.

Cette cession intervient au profit des seuls copropriétaires des constructions concernés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Fiscalité pétrolière

Art. 60. — *L'article 39*, modifié, et l'article 50 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 39. 1 — (sans changement)....."

2. Lorsqu'une personne morale étrangère bénéficie d'une rémunération en application des articles 22.2 et 22.3 de la loi n°86-14 du 19 août 1986, elle est redevable de l'impôt au titre de sa rémunération au taux de 38 %.

3. (le reste sans changement).....".

"Art. 50. — Le résultat brut de l'exercice déterminé dans les conditions fixées par le présent titre est soumis à l'impôt visé à l'article 37 ci-dessus, au taux de 38%.

— pour l'activité de transport (le reste sans changement)....."

Section 4

Dispositions diverses

Art. 61. — *L'alinéa (d) de l'article 163* de la loi de finances pour 1985 complété par l'article 125 de la loi de finances pour 1994, est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois, dans le cadre de la réciprocité, l'interdiction visée aux alinéas 1 à 4 n'est pas applicable aux voitures automobiles importées par les missions diplomatiques et représentations des organisations internationales pour les besoins de leur services ainsi que par les agents diplomatiques et assimilés pour leur propres besoins, cédées sur le territoire sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère des affaires étrangères".

Art. 62. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, la gestion des opérations d'investissements publics peut être confiée sur une base conventionnelle à des institutions publiques.

De même que des institutions publiques peuvent être chargées de la gestion de toute forme d'aides financières consenties sur le budget de l'Etat pour le soutien et l'encouragement des investissements réalisés par des opérateurs publics.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 63. — Le rapatriement des équipements et matériels du pavillon de l'Algérie aux expositions universelles, y compris ceux acquis à l'étranger pour les besoins de ces manifestations, est effectué en exonération des droits et taxes.

Les équipements et matériels ainsi rapatriés sont dûment répertoriés et demeurent incessibles jusqu'à leur amortissement total.

Art. 64. — *L'article 124* de la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 124. — L'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques à caractère administratif agissant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux sont dispensés du paiement de tous frais de justice, ainsi que du dépôt de toute caution, dans toute action judiciaire tendant à les faire déclarer créancier ou débiteur.

Cette dispense comprend notamment les frais, droits et taxes exigibles lors de :

- l'enregistrement de toute requête introductive d'instance ;
- l'exercice des voies de recours ordinaires ou extraordinaires ;
- la délivrance de tout acte, expédition, certificat ou grosse ;
- l'établissement de tous procès-verbaux ;
- la mise en œuvre de la procédure de notification".

Art. 65. — Le Gouvernorat du Grand-Alger est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 97-14 du 31 mai 1997 et ce, par l'octroi de compensation financière au profit des wilayas de Tipaza, Blida et Boumerdès pour les dommages subis lors du dernier découpage administratif.

Les modalités d'application de ladite ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 66. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, un organe consultatif dénommé "Conseil national de la fiscalité".

Le dit Conseil est composé de représentants des associations professionnelles, d'agents économiques, d'experts, d'universitaires et de représentants de l'administration.

Il est chargé de l'évaluation du régime fiscal sur la base du développement économique, de même qu'il est tenu de présenter des propositions à cet effet.

Il peut également donner son avis sur toute mesure fiscale qui lui est soumise.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 67. — Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce et l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, le conseil d'administration de la société nationale des tabacs et allumettes est composé, pour la moitié de ses membres, de représentants de la direction générale des impôts.

Art. 68. — Est autorisé, en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur, le dédouanement pour la mise à la consommation de véhicules de tourisme neufs importés par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins et sur leurs devises propres.

Compte tenu des dispositions particulières prévues à l'article 178-16, modifié et complété, de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983, le règlement financier de l'importation de ces véhicules est effectué par le débit d'un compte devises ouvert auprès d'une Banque d'Algérie.

Les droits et taxes exigibles sont acquittés à la date de mise à la consommation, conformément à la législation en vigueur.

Toutes dispositions contraires, à l'exception de celles applicables aux missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'à leurs agents, sont abrogées.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 31 décembre 1999.

Art. 69. — L'employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prescrits, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ses deux peines.

En cas de récidive, il est passible d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA, par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt-quatre (24) mois.

L'article 41 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est modifié et complété en conséquence.

Art. 70. — Les personnes réunissant les conditions légales d'ouverture du droit à une pension de retraite auprès du fonds spécial des retraités (FSR) créé par décret n° 86-246 du 30 septembre 1986, sont tenues au versement d'une cotisation mensuelle prélevée, selon le cas, sur leur salaire mensuel au taux de 1 %.

Les prélèvements ci-dessus sont reversés au trésor par les employeurs. L'imputation en est faite aux produits divers du budget.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Chapitre IV

Taxes parafiscales

Art. 71. — *L'article 109* de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et complété comme suit :

"Art. 109. — Le produit des taxes parafiscales perçues au titre de la protection des marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origines est affecté à raison de 50 %, à la chambre algérienne de commerce et d'industrie et aux chambres de commerce et d'industrie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

Art. 72. — Les taux des prestations météorologiques perçues par l'office national de la météorologie, fixés par l'article 141 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiés par l'article 117 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, sont modifiés et rédigés comme suit :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX DES PRESTATIONS
A./ Prestations météorologiques aéronautiques.	... (sans changement)
B./ Prestations météorologiques marine :	
1) Prévision météorologique marine large	1.264 DA
2) Prévision météorologique coté port	282 DA
3) Observation météorologique marine spéciale	168 DA
C./ Prestations météorologiques divers opérateurs :	
1) Bulletin météorologique régulier	264 DA
2) Bulletin météorologique spécial	282 DA
3) Observation météorologique spéciale	12 DA
D./ Prestations climatologiques :	
1) Paramètre climatologique du 1er ordre.....	5 DA
(température, humidité, pluie, nébulosité).....	le paramètre de base
2) Paramètre climatologique du 2ème ordre	10 DA
(vent, visibilité, neige)	le paramètre de base
3) Paramètre climatologique du 3ème ordre	10 DA
(rayonnement, observation en altitude)	le paramètre de base
E./ Etude de site et de prestations particulières de longue durée	...(sans changement)...

Art. 73. — *L'article 172 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, modifié par l'article 93 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, modifié par l'article 131 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié par l'article 118 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié par l'article 143 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 128 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 et par l'article 179 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 113 de l'ordonnance n° 96-31 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 et par l'article 76 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 172. — L'occupation du domaine portuaire donne lieu au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

1. — Séjour des navires dans les ports :

a)(sans changement) :

— navire à quai : 0,365 DA/TJB/jour ;

— navire sur rade : 0,275 DA/TJB/jour...(le reste sans changement)...

b) Pour les navires séjournant (sans changement).....

— jusqu'à 250 TJB : 1.065 DA/mois

— plus de 250 TJB : 6.368 DA/mois (le reste sans changement)..

2. – Transit des marchandises :

a) Toute marchandise importée (sans changement jusqu'à).....

Ces taux de base sont majorés de 30% pour le port d'Oran et 50 % pour le port d'Alger (le reste sans changement)....."

Art. 74. — *L'article 104* de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, modifié par l'article 114 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, modifié par l'article 176 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et par l'article 94 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et par l'article 132 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié par l'article 172 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et modifié par l'article 119 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifié par l'article 143 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 128 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, et modifié par l'article 179 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 114 de l'ordonnance n° 96-31 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 104. — Les droits de navigation perçus (sans changement jusqu'à) ... :

1. – Les redevances portuaires :

a) Les redevances portuaires sur le navire, perçues à l'entrée uniquement : 10 DA/TJB.

b) Les redevances (le reste sans changement).....

2. – Parc à conteneurs :

Il est perçu, sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, une redevance calculée comme suit :

DESIGNATION	TARIFS POUR CONTENEURS 20°	TARIFS POUR CONTENEURS 40°
A l'import :		
— taux de base : du 4ème au 15ème jour	57,20 DA/U/J	79,20 DA/U/J
— majoration du taux de base de :		
* 30 % pour le port d'Oran		
* (... sans changement jusqu'à)...	74,35 DA/U/J	102,95 DA/U/J

3) Redevances d'occupation du domaine public portuaire : (...sans changement).....

4) Occupations diverses (sans changement).....

5) Dépôt de marchandises :

a) Il est perçu (sans changement jusqu'à).....

Ces taux de base sont majorés de 30 % pour le port d'Oran et 50 % pour le port d'Alger et s'établissent comme suit : (le reste sans changement).....

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 75. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1999 sont évalués à neuf cent trente sept milliards cent millions de dinars (937.100.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 76. — Il est ouvert pour 1999, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de huit cent dix sept milliards six cent quatre vingt douze millions sept cent quinze mille dinars (817.692.715.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux cent quatre vingt milliards huit cent quatre vingt quatre millions de dinars (280.884.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 77. — Il est prévu, au titre de l'année 1999, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux cent soixante trois milliards de dinars (263.000.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 1999.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 78. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 1999, à la somme de trente et un milliard deux cent quatre vingt et un million cinq cent mille dinars (31.281.500.000 DA).

Art. 79. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en oeuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le ministère de la santé et de la population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour 1999, cette contribution est fixée à dix neuf milliards huit cent soixante douze millions de dinars (19.872.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Chapitre III Comptes spéciaux du Trésor

Art. 80. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n°302-095 intitulé "Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- le montant annuel de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre du PMT "Etudes et recherches minières 1996-2000" ;
- une quote-part du produit des redevances minières ;
- les autres produits provenant de la recherche géologique et minière.

*** En dépenses :**

- les contributions et subventions destinées à la réalisation des programmes prioritaires, fixés par l'Etat, d'infrastructures géologiques et géophysiques et de recherche minière ;
- les contributions destinées aux opérations de reconstitution et de développement des gisements initiées par les opérateurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial n° 302-096 intitulé "Fonds spécial d'urgences médicales".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- une dotation budgétaire ;
- toute autre ressource et contribution éventuelle.

*** En dépenses :**

- Les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la santé et de la population.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 82. — *L'article 130* de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 130. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernorat du Grand-Alger"

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- 5 % du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit du Gouvernorat du Grand-Alger, ses arrondissements urbains et ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- le produit de la contribution annuelle des propriétaires bénéficiaires des travaux de réhabilitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

*** En dépenses :**

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier du Gouvernement du Grand-Alger ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 83. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spécial n°302-097 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Oran et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

*** En Dépenses :**

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Oran ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 84. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-098 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Annaba et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

*** En dépenses :**

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-099 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine".

Ce compte retrace :

*** En recettes :**

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya de Constantine et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

*** En dépenses :**

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya de Constantine.
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 86. — *L'article 146* de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété par l'article 193 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est modifié et complété comme suit :

"Art. 146. — Il est ouvert (sans changement jusqu'à).... et legs.

*** En dépenses :**

Toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, notamment les dotations aux entités dotées de l'autonomie financière chargées de l'exécution et/ou de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des conventions établies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les responsables des entités susvisées sont ordonnateurs des crédits qui leur sont alloués.

L'ordonnateur de ce compte (le reste sans changement)..... "

Art. 87. — *L'article 85 de la loi n° 97-2 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor (sans changement jusqu'à)

* En recettes :

..... (sans changement jusqu'à) projets de développement prioritaires déterminés par le conseil de gestion.

L'ordonnateur (sans changement jusqu'à) aménagement du territoire.

Le conseil veille à la gestion de ce fonds. Il est composé de :

— représentants des institutions élues des Assemblées Populaires de Wilaya et des Assemblées Populaires Communales concernées.

— walis des Wilayas concernées.

— (sans changement)

La liste des collectivités (le reste sans changement) :

Art. 88. — *L'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994, est modifié et complété comme suit :*

"Art. 22. — *L'article 160 du décret législatif n° 93-18 (sans changement jusqu'à)... sans revenus, dans l'incapacité physique de travailler.*

Art. 160-2. — Les allocations familiales et la prime de scolarité sont prises en charge par les employeurs, à compter du 1er janvier 1999.

Toutefois, la mise en oeuvre de cette disposition interviendra progressivement comme suit :

* pour 1999, 25 % du montant global des dépenses induites par les allocations familiales des secteurs hors administrations émergeant au budget de l'Etat sont transférés aux employeurs.

Le montant transféré passera à 50 % pour l'an 2000 et 75 % pour l'an 2001.

La prime de scolarité continue, exceptionnellement, à être prise en charge en totalité sur le budget de l'Etat.

* les employeurs prennent en charge en totalité la prime de scolarité à compter du 1er janvier 2001 et les allocations familiales à compter du 1er janvier 2002.

Art. 160-3. — L'indemnité pour salaire unique (IPSU) est prise en charge par l'employeur.

..... (le reste sans changement)..... "

Art. 89. — *L'article 142 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifié par l'article 153 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 142. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n°302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Ce compte retrace :

* En recettes :

— les dotations budgétaires au titre de la rubrique "Bonifications d'intérêts";

— les dotations inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi et destinées au soutien du micro-crédit.

* En dépenses :

— les fonds de soutien aux investissements et aux micro-crédits, correspondant au différentiel du taux d'intérêt .

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. "

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 90. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après:

- 1/ Rémunérations principales ;
- 2/ Indemnités et allocations diverses ;
- 3/ Salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
- 4/ Prestations à caractère familial ;
- 5/ Sécurité sociale ;
- 6/ Versement forfaitaire ;
- 7/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 8/ Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;
- 9/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 10/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 91. — Sont autorisées des bonifications d'intérêts pour les micro-crédits destinés au financement de petites activités de production, de service et de commerce.

Art. 92. — Les dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires, sont réglées par affectation au budget de l'Etat.

De ce fait, et en vue de prendre en charge les dépenses engagées au 31 décembre 1998, le Trésor est autorisé à émettre, le cas échéant, au profit du Fonds national de retraite, des titres aux conditions et selon les modalités fixées par décision du ministre chargé des finances.

Art. 93. — *L'article 67* de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique est modifié comme suit :

"*Art. 67.* — Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêt ou arrêté de débit sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas."

Art. 94. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget de l'Etat pour 1999

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
1. Ressources ordinaires :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	96.400.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	13.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	184.700.000
201.004 — Produit des contributions indirectes	500.000
201.005 — Produit des douanes	85.000.000
Sous-Total (1)	380.100.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines	7.000.000
201.007 — Produit divers du budget.....	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-Total (2)	17.000.000
1.3 — Autres Recettes :	
— Autres recettes.....	60.000.000
Sous-Total (3).....	60.000.000
Total des Ressources ordinaires.....	457.100.000
2. Fiscalité Pétrolière :	
201.011 — Fiscalité pétrolière.....	480.000.000
Total général des recettes.....	937.100.000

ETAT "B"

Répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre
du budget de fonctionnement pour 1999

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (En DA)
Présidence de la République	1.953.549.000
Services du Chef du Gouvernement	790.114.000
Défense nationale	121.597.397.000
Affaires étrangères	8.429.403.000
Intérieur, collectivités locales et environnement	66.261.129.000
Justice	9.169.119.000
Finances	16.263.442.000
Industrie et restructuration	278.937.000
Energie et mines	936.131.000
Moudjahidine	31.694.779.000
Communication et culture	4.244.466.000
Education nationale	128.047.426.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	34.857.516.000
Agriculture et pêche	16.167.088.000
Equipement et aménagement du territoire	5.142.293.000
Habitat	22.889.832.000
Santé et population	31.621.985.000
Jeunesse et sports	4.948.043.000
Travail, protection sociale et formation professionnelle	42.846.649.000
Affaires religieuses	4.122.939.000
Postes et télécommunications	1.205.785.000
Transports	1.425.120.000
Commerce	2.023.765.000
Petite et moyenne entreprises	48.052.000
Tourisme et artisanat	434.649.000
Solidarité nationale et famille	51.009.000
Relations avec le Parlement	21.042.000
Sous-total	557.471.659.000
Charges communes	260.221.056.000
Total Général	817.692.715.000

ETAT "C"

Répartition par secteur des dépenses à caractère définitif
du plan national pour 1999

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT C.P.	MONTANT A.P.
Hydrocarbures.....	—	—
Industries manufacturières.....	350.000	550.000
Mines et énergie.....	8.700.000	3.300.000
Dont électrification rurale.....	6.500.000	2.000.000
Agriculture et hydraulique.....	42.338.000	41.250.000
Services productifs.....	4.385.000	2.925.000
Infrastructures économiques et administratives.....	47.155.000	47.250.000
Education - Formation.....	37.795.000	26.000.000
Infrastructures socio-culturelles.....	10.270.000	7.770.000
Habitat.....	63.741.000	82.000.000
Divers.....	19.459.000	23.000.000
P.C.D.....	24.091.000	24.000.000
Sous-total investissement.....	258.284.000	258.045.000
Echéances de remboursement des bons du Trésor:		
Patrimoine CNAS.....	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire.....	100.000	
Dépenses en capital.....	12.800.000	
Subventions d'équipement aux EPIC - CRD.....	400.000	
Coût de financement des investissements EPE.....	1.000.000	
Provision pour dépenses imprévues.....	2.500.000	3.455.000
Provision destinée aux zones à promouvoir.....	300.000	
Provision pour apurement des créances impayées.....	2.000.000	
Charges liées au sommet de l'OUA.....	1.500.000	1.500.000
Sous-total opérations en capital.....	22.600.000	4.955.000
Total général.....	280.884.000	263.000.000

ETAT SPECIAL
Parafiscalité 1999

(Art. 15 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales en DA	OBSERVATIONS
I. - Sécurité sociale — Assistance solidarité : 1) Organismes de sécurité sociale 2) Organismes de prévention : — Organisme professionnel de prévention du BTP (OPREBAT) II. - Régulation des marchés : Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Constantine (ERIAD - Constantine). Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sétif (ERIAD - Sétif). Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés d'Alger - (ERIAD-Alger). Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Tiaret (ERIAD - Tiaret). Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi-Bel-Abbès (ERIAD-Sidi-Bel-Abbès). III - Divers : Entreprises portuaires : Annaba Skikda Béjaïa Alger Mostaganem Arzew Oran Ghazaouet Jijel Ténès Office national de la météorologie (ONM) Etablissements de gestion des services aéroportuaires(EGSA): Oran Constantine Annaba Alger Etablissement national de la navigation aérienne (E.N.N.A). Redevances d'utilisation de l'infrastructure routière. Institut national de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I). Centre national du registre de commerce Office national de métrologie légale. Chambres d'agriculture. Centre de suivi de la publicité.		En exécution de l'article 19 de la loi de finances pour 1978, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret. Mémoire